

Arrêté n° 30-2023-01-10-00001

**fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire
de Lamelouze aux dimanches 5 et 12 mars 2023,
portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures**

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès

Vu le Code électoral ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

Vu l'annexe 1 de la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative au fonctionnement des assemblées délibérantes et des exécutifs des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR:INT1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Considérant la démission de sa fonction de maire de Madame BARAFORT Laure le 23 décembre 2022 et de la démission de sa fonction de conseiller municipal de M. Rémy NICOLAS le 14 décembre 2021 ;

Considérant que selon l'article L.2122-8 du CGCT, le conseil municipal doit être complété par des élections complémentaires avant d'élire un nouveau maire ou de nouveaux adjoints ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions du Code électoral, de procéder à des élections partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal de Lamelouze ;

Considérant qu'il y a lieu pour cela, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs 6 semaines au moins avant le scrutin ;

Arrête :

Article 1 : Les électrices et les électeurs de la commune de Lamelouze sont convoqués le **dimanche 5 mars 2023** à l'effet de procéder à l'élection d'un **conseiller municipal**.

Dans le cas où il serait nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, l'assemblée des électeurs serait convoquée à nouveau le **dimanche 12 mars 2023**.

Article 2 : Les déclarations de candidature seront déposées à la sous-préfecture d'Alès, bureau des collectivités territoriales et du développement local, 3 boulevard Louis Blanc 30100 Alès.

- pour le premier tour de scrutin : du jeudi 9 février au mercredi 15 février 2023 de 9h à 12h et de 14h à 16h et le jeudi 16 février 2023 de 9h à 12h et de 14h à 18h (clôture).

- en cas de second tour et uniquement si le nombre de candidats présents au premier tour était inférieur à 1 : le lundi 6 mars 2023 de 14h à 16h et le mardi 7 mars 2023 de 9h à 12h et de 14h à 18h (clôture).

Le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous pris auprès des numéros d'appel : 04 66 56 39 13 ou 04 66 56 39 19.

Article 3 : Les candidats doivent obligatoirement déposer une déclaration individuelle de candidature.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Le dépôt des candidatures pour le second tour sera ouvert uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L. 255-3 du code électoral).

La déclaration de candidature individuelle obligatoire doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996*03 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé.

En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat et d'une pièce d'identité.

Ces documents (CERFA 14996*03 et exemple de mandat) sont en ligne sur le site : <https://www.gard.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/Elections-Municipales-20202/Candidatures-pour-les-communes-de-moins-de-1000-habitants>

Article 4 : La déclaration de candidature indiquant expressément les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comportant sa signature, est assortie d'une part des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral (CE), d'autre part de la copie d'un justificatif d'identité (C.N.I. ou passeport, certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées notamment à l'article L. 228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 5 : La campagne sera ouverte le lundi 20 février 2023 à minuit et sera close le samedi 4 mars 2023 à zéro heure pour le 1^{er} tour. En cas de second tour, ouverture le lundi 6 mars 2023 à minuit et clôture le 11 mars 2023 à zéro heure.

Article 6 : Les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement. (article R. 28 du CE).

Article 7 : L'élection se fera sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire des ressortissants des pays membres de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées le vendredi 27 janvier 2023

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à ces listes, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L. 30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 8 : Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le 28 février 2023.

Article 9 : Le scrutin sera ouvert le dimanche 5 mars 2023 à huit heures et clos à 18 heures.

Article 10 : Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 11 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à un second tour de scrutin le dimanche 12 mars 2023 à 8 heures et clos à 18 heures.

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quelque soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 12: Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Article 13 : - le Sous-Préfet d'Alès
- la maire de Lamelouze

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Alès, le 10 janvier 2023

Le sous-préfet,



ean Rampon